

Le propriétaire s'engage à maintenir l'état boisé pendant 30 ans.
Avant la création d'une carrière, il convient de se renseigner auprès du propriétaire sur l'existence ou non d'un tel régime dans sa propriété.

(cf. annexe27, carte hors-texte à 1/175 000 et données de l'O.N.F.)

- **les peuplements porte-graines**, secteurs où les spécialistes considèrent que les arbres possèdent des qualités génétiques supérieures à celles des peuplements courants;
- **les placettes forestières** d'essai ou de démonstration servant à la recherche ou à la formation;
- **les îlots forestiers** de caractéristiques botaniques remarquables.

- Lutte anti-incendie : interdiction de couper ou d'agrandir les pistes DFCI.
(cf. annexe : fiche DFCI).

- Plan départemental d'itinéraires et de randonnées.

- Réserves de chasse et de faune sauvage. Ces réserves sont contemporaines et donc non réglementaires.

- Le régime forestier.
- Forêts privées sous régime d'administration spéciale.
- Le défrichement.
- Ilots forestiers d'intérêt particulier.
- Fiche DFCI.

2.3.1.3.4. Les données sur l'eau

Au cours des années 1984 à 1988, les schémas départementaux de vocation piscicole ont été élaborés dans les six départements de la région Provence Alpes Cote d'Azur.

Ces documents ont été réalisés avec le concours technique du Ministère de l'Agriculture, du Secrétariat d'Etat à l'Environnement, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional, des Conseils généraux, du Service régional d'Aménagement des Eaux, du Conseil supérieur de la Pêche, des Fédérations départementales des associations agréées de Pêche et de Pisciculture et des Directions Départementales de l'Agriculture et des Forêts.

Les informations recueillies ont fait l'objet d'une synthèse pour l'ensemble de la région PACA sous la forme d'une carte à 1/350 000 représentant le diagnostic de la situation écologique des

cours d'eau. C'est ce document qui a été utilisé pour définir les zones prioritaires pour la réhabilitation de la vocation piscicole.

Le réseau hydrographique du département du Var est relativement homogène sur le plan piscicole. Les rivières dont les potentialités piscicoles sont limitées par des étiages sévères aggravés par des prélèvements d'eau agricoles, sont altérées par les rejets des collectivités et des caves vinicoles. Les zones prioritaires pour la réhabilitation de la vocation piscicole retenues sont :

- le Verdon, à l'aval de Gréoux;
- le bassin du Gapeau, en grande partie salmonicole, où les problèmes de gestion quantitative de la ressource en eau amplifient l'impact des rejets;
- la partie médiane de l'Argens dont les caractéristiques salmonicoles et la situation géographique expliquent l'importance de la fréquentation par les pêcheurs;
- le bassin de la Siagne est également proposé comme zone prioritaire conjointement avec le département des Alpes-Maritimes.

En 1989, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Service régional d'Aménagement des Eaux ont réalisé une carte régionale à 1/400 000, dressée avec les éléments disponibles fin 1988, rassemblant toutes les informations relatives à la qualité des cours d'eau (données physico-chimiques dont celles sur les métaux, l'azote et le phosphore, hydrobiologiques, bactériologiques et données sur le développements de végétaux) à l'exception des données sur la vie piscicole.

L'une des spécificités du département du Var réside dans le fait que les cours d'eau (Verdon excepté) ont une alimentation locale. Une géologie particulière fait que les domaines karstiques sont nombreux et que l'on rencontre des eaux minéralisées voire séléniteuses.

De cette situation découle une grande fragilité du réseau face aux aspects quantitatifs, d'où une vulnérabilité accrue en cas de prélèvements abusifs (pompage pour alimentation en eau potable - irrigation) ou d'année hydrologique déficitaire.

Devant la faible industrialisation, on doit attribuer la plupart des déclassements à la pollution domestique résiduelle ou à des activités saisonnières (caves vinicoles - moulins à huiles). Malgré des handicaps, la variété et l'abondance du chevelu hydrographique font que ce département est bien pourvu en petits ruisseaux et rivières d'un grand intérêt halieutique. Les aspects touristiques liés à l'eau bénéficient aussi d'un attrait certain, ce qui peut poser la question de l'entretien du lit et des berges.

La vulnérabilité à la pollution des systèmes aquifères représente une donnée environnementale à prendre en compte dans les études préalables de demande d'autorisation d'ouverture de carrière.

Un "système aquifère" est un domaine hydrogéologique dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur.

La vulnérabilité des nappes à la pollution est estimée en fonction :

- du degré d'agressivité de l'environnement aux limites (généralement le sommet) des aquifères;
- du potentiel de défenses naturelles traduit de façon très simplifiée par l'épaisseur et la perméabilité de la couverture et la qualité des relations nappe-rivière.

Les principales caractéristiques des systèmes aquifères du département ainsi que leur cartographie sont représentées respectivement sur le tableau 2 (deux pages) et sur la figure 20.

Le massif des Maures et le massif de l'Estérel sont constitués de terrains endogènes et métamorphiques peu ou très peu perméables faiblement vulnérables à la pollution. Par contre, des zones d'altération développées localement peuvent présenter une telle vulnérabilité.

D'une manière générale, hormis le secteur sud-est cristallin cristallophylien du département, le Var est caractérisé par la prédominance d'aquifères importants de type fissuré ou karstique, susceptibles d'être facilement contaminés et aptes à la propagation rapide d'un polluant sur une grande distance et ce d'autant plus que l'impluvium karstique est développé.

Cette vulnérabilité peut être étendue aux cours d'eau superficiels, souvent en relation directe avec les cours d'eau souterrains et qui constituent un vecteur privilégié de contamination. Cependant, au niveau des nappes alluviales concernées la vulnérabilité est atténuée du fait d'une circulation lente des eaux dans l'aquifère alluvial.

Il convient de distinguer parmi les aquifères du Var :

- Les grands karsts jurassiques du plateau de Canjuers et du bois de Pourrières, drainés au nord par le Verdon (fontaine de l'Evêque), à l'est par la Siagne (source de Mons), au sud par l'Argens et ses affluents (Nartuby, Bresque,...) et à l'ouest par la source de l'Argens (Seillons) et le bassin de l'Arc.

- Les grands karsts jurassiques de la région de Brignoles (synclinal du Val) ou du bassin du Beausset (La Reppe à Evenos, le Ragas au Revest).

- Des aquifères plus modestes d'âge jurassique (Lias essentiellement) et/ou triasiques compartimentés par des failles et profondément entaillés par le réseau hydrographique. Ces aquifères sont drainés par de nombreuses sources importantes qui se situent généralement dans les fonds de vallées. Les eaux issues des aquifères triasiques peuvent présenter une minéralisation excessive en chlorures et sulfates qui pose parfois des problèmes pour leur utilisation.

- Les nappes alluviales, essentiellement représentées par la nappe de la basse vallée de l'Argens, à l'aval de Vidauban, par celle de la basse vallée du Gapeau et par celle de l'Eygoutier. Les autres aquifères alluviaux ou colluviaux sont de faible extension et d'épaisseur souvent réduite et ne sont guère sollicités que pour des usages essentiellement domestiques.

- Les terrains du socle fissuré de la région toulonnaise et des îles d'Hyères où l'aquifère peut être envahi par l'eau de mer en cas de surexploitation des forages d'eau.

Fig. 20
DEPARTEMENT DU VAR
VULNERABILITE DES AQUIFERES A LA POLLUTION

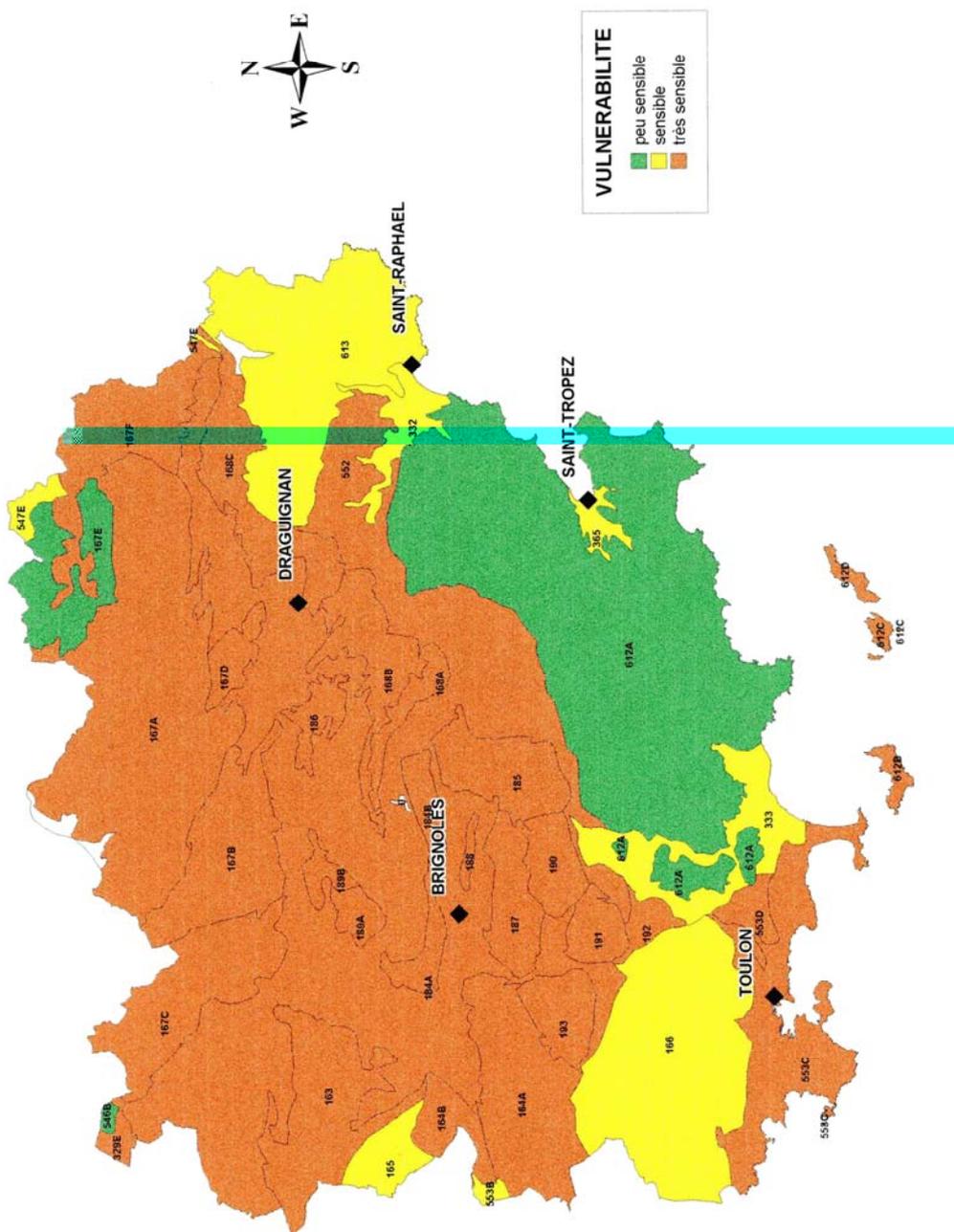


Figure 20 - Vulnérabilité des aquifères à la pollution

n° syst. aqu.	nom	structure	milieu	lithologie	vulnérabilité
163	Sainte-Victoire	simple	karstique	calcaires et dolomies	très sensible
164a	Sainte-Baume	complexe	karstique à fissuré	calcaires et dolomies	très sensible
164b	Sainte-Baume, Mont Aurélien	simple	karstique à fissuré	calcaires et dolomies	très sensible
165	Bassin d'Aix	complexe	fissuré à karstique	calcaires, argiles et marnes	sensible
166	Bassin du Beausset	complexe	fissuré karstique, poreux	calcaires et dolomies; marnes et calcaires marneux	sensible
167a	Plan de Canjuers / Grand Plan	simple	karstique	calcaires et dolomies du Jurassique; mur : marnes du Keuper	très sensible
167b	Plan de Canjuers / Bois de Pellenq	simple	karstique à poreux	calcaires et dolomies du Jurassique, loc. sous grès et marno-calcaires crétacés et tertiaires	très sensible
167c	Plan de Canjuers / Le grand blé	simple	karstique à fissuré	calcaires et dolomies du Jurassique, loc. sous marno-calcaires crétacées	très sensible
167d	Plan de Canjuers / bois de Prannes	simple	karstique	calcaires et dolomies du Jurassique; mur : marnes du Keuper	très sensible
167e	Plan de Canjuers / Bois de la Faye	complexe	poreux à fissuré	calcaires et dolomies jurassiques sous calcaires, marnes et grès du Crétacé	peu sensible
167f	Plan de Canjuers / Montagne de l'Audibergue	simple	karstique	calcaires et dolomies du Jurassique, loc. sous marno-calcaires et grès crétacés à tertiaires; mur : marnes du Keuper	très sensible
168a	Muschelkalk du Var / Argens rive droite	simple	karstique	calcaires et dolomies du Muschelkalk; mur : grès du Trias inférieur	très sensible
168b	Muschelkalk du Var / bois d'Astros	simple	karstique	calcaires et dolomies du Muschelkalk; mur : grès du Trias inférieur	très sensible
168c	Muschelkalk du Var / région de Fayence	simple	karstique	calcaires et dolomies du Muschelkalk; mur : grès du Trias inférieur	très sensible
184a	bois de Val	complexe	karstique à fissuré	calcaires et dolomies du Jurassique moyen à supérieur et du Lias, séparés par marno-calcaires du Bajo-Bathonien; mur : marnes du Keuper	très sensible
184b	aval de Carcès	complexe	karstique à fissuré	calcaires et dolomies du Jurassique moyen à supérieur et du Lias, séparés par marno-calcaires du Bajo-Bathonien; mur : marnes du Keuper	très sensible
185	massif de Flassans	complexe	karstique à fissuré	calcaires et marno-calcaires du Muschelkalk, loc. sous marnes du Keuper. dans le sud, région de Pignans, avec dolomies liasiques; mur : grès du Trias inférieur	très sensible
186	hauts de Lorgues	complexe	karstique à fissuré	calcaires, dolomies et lits marno-calcaires ou marneux du Lias au Rhétien; mur : marnes du Keuper	très sensible
187	La Loube	complexe	karstique à fissuré	Dolomies, calcaires marneux du Jurassique sup, du Dogger et du Lias très tectonisés; mur : marnes du Keuper	très sensible
188	Font Lade	simple	karstique à fissuré	Calcaires et dolomies du Jurassique moyen et sup; mur : série marneuse du Dogger	très sensible
189a	vallon sourd / gros Bressillon	complexe	karstique à fissuré	Calcaires et dolomies du Jurassique moyen et sup; mur : marnes et marno-calcaires du Jurassique moyen; le système est divisé par une ligne de partage des eaux	très sensible

Schéma départemental des carrières du Var

n° syst. aqu.	nom	structure	milieu	lithologie	vulnérabilité
189b	vallon sourd / gros Bressillon	complexe	karstique à fissuré	Calcaires et dolomies du Jurassique moyen et sup; mur : marnes et marno-calcaires du Jurassique moyen; le système est divisé par une ligne de partage des eaux	très sensible
190	Rocbaron	complexe	fissuré à poreux	calcaires, calcaires marneux et dolomies du Jurassique moyen et inf. Les intercalations marneuses déterminent des nappes perchées avec leurs propres exutoires regroupées en deux sous-systèmes superposés; mur : marnes du Keuper	très sensible
191	Pas de Cuers	simple à complexe	karstique à fissuré	calcaires et dolomies du Jurassique à intercalations marneuses à l'origine de trois sous-systèmes; mur : marnes du Keuper	très sensible
192	haut de Cuers	complexe	karstique à fissuré	calcaires, dolomies et marno-calcaires du Jurassique et du Trias; mur : pélites et argilites du Permien	très sensible
193	Agnis	complexe	karstique à fissuré	calcaires et dolomies jurassiques séparées par des marno-calcaires du Dogger; mur : marnes du Rhétien et du Trias	très sensible
329e	Moyenne Durance	simple	poreux	sables, graviers, galets, lentille de marnes, loc. sous limons; mur : conglomérats et poudingues oligocènes à pliocènes, calcaires karstiques crétacés dans le sud	très sensible
332	Argens	complexe	poreux	sables à lentilles d'argiles sous limons; mur : Pliocène marneux ou pélites et arkoses du Permien à l'amont	sensible
333	Gapeau	complexe	poreux	galets, sables et limons sableux; mur : pélites et argilites permiennes	sensible
365	Gisclé Mole	complexe	poreux	alluvions argileuses avec lits de galets et alluvions sablo-argileuses à bancs sableux et graveleux; mur : gneiss et micaschistes des Maures	sensible
546b	Hautes Alpes / Plateau de Valensole sud	complexe	poreux	poudingues et conglomérats à matrice sablo-argileuse (Mio-Pliocène) et marnes	peu sensible
547e	PréAlpes de Grasse	complexe	fissuré à imperméable	calcaires, calcaires marneux, marnes et sables du Crétacé à l'Eocène, loc.écailles à coeur de calcaire jurassique au nord, argiles et évaporites triasiques, molasses miocènes et poudingues pliocènes au sud.	sensible
552	Provence est	complexe	fissuré karstique, poreux	pélites, grés; dolomies, marnes, évaporites; calcaires, grés, marnes	très sensible
553b	Provence ouest / rég. de Marseille	complexe	poreux à fissuré	marnes, conglomérats, sables; calcaires, marnes et gypses	sensible
553c	Provence ouest / rég. de Toulon	complexe	poreux à fissuré	marnes, calcaires marneux, calcaires, dolomies, grés, pélites, schistes phyllades et quartzites du Dogger à l'anté-carbonifère métamorphique. Alluvions modernes, limons et épendages caillouteux.	très sensible
553d	plaine de l'Eygoutier	simple	poreux	alluvions, limons et épendage caillouteux; mur : arkoses et pélites permiennes, calcaires et dolomies du Muschelkalk, cagneules du Keuper	très sensible
612a	Maures / îles d'Hyères	complexe	poreux et fissuré	granites, gneiss, schistes peu perméables loc. alluvions sièges de nappes limitées.	peu sensible
612b	Porquerolles	complexe	poreux à fissuré	schistes sériciteux et quartzites anté-carbonifères à circulations hypodermiques, supportant des comblements éluviaux-alluviaux quaternaires : sables argileux à caillouteux et blocs de schiste ou quartzite, siège de nappes.	très sensible
612c	Port Cros	complexe	poreux à fissuré	micaschistes et phyllades à circulations hypodermiques, supportant des alluvions peu perméables, sièges de petites nappes.	très sensible
612d	Port Cros	complexe	poreux à fissuré	micaschistes et phyllades à circulations hypodermiques, supportant des alluvions peu perméables, sièges de petites nappes.	très sensible
613	Esterel	complexe	fissuré à poreux	granite et gneiss; rhyolites, brèches et tufs volcaniques; pélites et arkoses permiennes au SO.	sensible

Tableau 2 – Vulnérabilité des aquifères à la pollution (suite)

c)

Un inventaire des périmètres de protection est diffusé chaque année par le Bureau de protection des ressources en eau des collectivités de la DDAF depuis mai 1980 sous forme de tableau et de carte. La cartographie des points d'alimentation en eau potable et celle de leurs périmètres de protection sont représentées sur la planche hors-texte à 1/175 000 des données réglementaires de l'environnement.

Dans cet inventaire, ont été éliminés les points d'eau qui ne sont plus utilisés par les collectivités parce que remplacés par des forages en sites mieux protégés ou par des adductions extérieures à la commune, ce qui ramène le décompte à 227 ressources en eau de surface (8 retenues ou prises en rivière) et souterraines (219 sources, puits ou forages).

Avec l'enquête réalisée en 1987 sur le lac de Carcès, l'ensemble des ressources en eau de surface du département bénéficie de délimitations de protection.

Sur les 227 points d'eau existants ou groupes de points d'eau ayant le même périmètre de protection rapprochée, 205 enquêtes géologiques ont été réalisées. Les 22 points d'eau restant correspondent à de nouvelles ressources par forages ou à des points d'eau dont l'enquête est à reprendre parce que trop ancienne ou insuffisante.

Pour 106 points d'eau sur les 205, la procédure administrative a été menée jusqu'à l'arrêté de Déclaration d'utilité publique.

Pour 90 des 106 points d'eau bénéficiant d'un arrêté de Déclaration d'utilité publique, la publication aux Hypothèques des prescriptions afférentes aux périmètres de protection a été réalisée.

Le Bureau de protection des ressources en eau des collectivités de la DDAF a permis de protéger définitivement 48 % des captages d'eau potable utilisés par les collectivités publiques varoises.

Sur 219 ressources en eau souterraine, 100 ont eu des périmètres de protection déclarés d'Utilité publique dont 94 ont fait l'objet d'une transcription aux Hypothèques, conformément à la réglementation (circulaire interministérielle du 24 juillet 1990).

Sur les 55% restant, 45% des captages bénéficient d'un rapport géologique dont un peu plus de la moitié (50 points d'eau) a reçu un avis favorable du Conseil départemental d'hygiène.

Seuls, 10% des captages ne disposent d'aucun périmètre de protection car il s'agit de nouveaux points d'eau qui ne sont pas encore exploités, de points d'eau dont l'enquête géologique est à reprendre parce que trop ancienne ou insuffisante ou encore, dans un faible nombre de cas, de captages mal implantés, trop proches de zones où les risques de pollution sont trop importants pour que les périmètres de protection puissent encore jouer un rôle préventif.

La précision du report cartographique est celle de la carte Sreporter aux cartographies des périmètres qui ont fait l'objet d'une DUP.

Pour prendre en compte les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il convient de consulter le plan parcellaire qui a été soumis au Conseil départemental d'hygiène et éventuellement modifié par celui-ci.

Les rapports géologiques, avis du Conseil départemental d'hygiène et arrêtés préfectoraux sont archivés dans les mairies ou syndicats intercommunaux ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Var, antenne de Draguignan, Bureau de protection des ressources en eau des collectivités, et sont diffusés à la demande.

Article 1er de la loi du 3/1/92 sur l'eau. "*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général*".

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (Art. 3 à 5) crée deux instruments de planification, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SDAGE, élaboré dans un délai de cinq ans à partir de la publication de la loi, fixe "pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau".

Cette gestion équilibrée vise, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, la protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux, la protection de la ressource en eau, notamment celle en eau potable. Elle doit également satisfaire à leur libre écoulement.

Les autorisations de carrières qui peuvent avoir un impact notable sur l'eau, notamment celles autorisant les extractions en nappe alluviale, doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs des SDAGE et des SAGE.

Ces préconisations du SDAGE concernant l'extraction de matériaux alluvionnaires sont issues de la "note technique SDAGE : Extraction de matériaux et protection des milieux aquatiques", document approuvé par le Comité de bassin du 11 juillet 1996.

* Dispositions réglementaires

Se reporter au chapitre "Introduction" notamment en ce qui concerne les dragages et les affouillements.

* Le lit mineur (arrêté du 22.09.94).:

L'arrêté ministériel du 22.09.94 (article 11.2) définit le lit mineur comme "le terrain recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement".

Pour tenir compte des rivières à lit mobile, la fiche technique n° 19 du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse précise cette définition du lit mineur de la façon suivante : "espace fluvial formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou de galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement".

Les extractions en tant que carrières en lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites; des opérations d'entretien doivent être justifiées et être reconnues par le service chargé de la police des eaux. C'est alors un dragage.

* Le lit majeur (arrêté du 22.09.94).:

Le lit majeur est défini par la fiche technique n° 19 du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse comme "l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée".

Il comprend :

- **L'espace de liberté des cours d'eau** : "espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques ou terrestres."

NB : La délimitation de l'espace de liberté relève d'une étude spécifique à chaque rivière par une analyse croisée du fonctionnement historique, (repéré sur photo aérienne par exemple), du fonctionnement actuel, et des contraintes nouvelles liées à l'aménagement, aux occupations des abords, etc.

- **Les annexes fluviales** : "ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année") en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles, soit souterraines: iscles, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...".

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par des cours d'eau. Cette distance ne peut être inférieure à 35 mètres vis à vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

* L'exploitation de la nappe phréatique (arrêté du 22.09.94).:

- Des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.

- Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la mise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en ait montré la nécessité.

Les autorisations de carrière situées dans le lit majeur d'un cours d'eau ou en nappe alluviale doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

L'autorisation doit prévoir toutes les mesures pour éviter ou limiter les rejets de MES en période critique pour le milieu aquatique (reproduction de poissons, étiage sévère)

* Lit mineur

Sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations d'entretien régulières ou significatives par dragages ou curages, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin versant, seront réalisées dans un délai de cinq ans pour les rivières alpines et méditerranéennes, de dix ans pour l'ensemble du fleuve Rhône et pour les autres rivières du bassin.

* Lit majeur

Une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats est recommandée dans l'espace de liberté des cours d'eau et les annexes fluviales.

Ainsi, les carrières en lit majeur ne seront autorisées que si l'étude d'impact prouve que :

- l'espace de liberté et les annexes fluviales sont préservés ou restaurés dans leurs caractéristiques physiques, biologiques et dans leur fonctionnement,
- la carrière ne nuit pas à la préservation de la qualité des eaux,
- l'exploitation ne nécessite pas des mesures hydrauliques particulières (protection des berges, enrochements).

Dans le cas d'exploitations existantes ne satisfaisant pas à ces conditions, à l'échéance des autorisations, celles-ci ne pourront être renouvelées qu'avec des prescriptions propres à assurer le respect des conditions visées ci-dessus.

Par ailleurs, la création de comités locaux de concertation et de suivi des carrières (exploitants, élus locaux, associations, riverains, administrations,...) est à encourager.

* Nappes alluviales

Dans les secteurs à fort intérêt pour l'usage d'alimentation en eau potable (captages existants, nappes à valeur patrimoniale identifiée, etc...) (**cf carte hors-texte à 1/175 000, points AEP**) :

- L'autorisation d'exploiter les matériaux ne pourra être accordée que si elle garantit la préservation des gisements d'eau souterrains en qualité et en quantité.
- L'arrêté d'autorisation doit prévoir, durant la durée de l'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe influencée par la carrière, et après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies doivent être transmises aux services de police des eaux.

Le plan d'exploitation prendra en compte le volume, l'importance et l'usage des pompes et autres ouvrages des alentours, ainsi que des périmètres de protection qui leur sont affectés. Dans le périmètre rapproché les carrières sont interdites.